



EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du Conseil de la
Communauté métropolitaine de Montréal tenue le 22 mai 2018 à 11 h 00

SONT PRÉSENTS

Mme Valérie Plante, présidente
M. Marc Demers, vice-président

Mme Doreen Assaad
Mme Marlene Cordato
M. François Croteau
M. Martin Dampousse
Mme Chantal Deschamps
M. Benoit Dorais
Mme Marianne Giguère
M. François Limoges

M. Normand Marinacci
M. Jean Martel
M. Beny Masella
Mme Lise Michaud
M. Sylvain Ouellet
M. Edgar Rouleau
M. Guillaume Tremblay
Mme Maja Vodanovic

CC18-021

**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-73 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2011-51 SUR LE PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS
MÉTROPOLITAIN**

La présidente invite les membres du Conseil à s'exprimer sur le projet de règlement ayant fait l'objet du rapport du comité exécutif sous la résolution numéro CE18-093 adoptée à sa séance du 8 mai 2018.

À la suite d'une intervention, une correction est apportée à l'annexe B du règlement afin d'indiquer le statut de la gare de Charlemagne comme étant une « gare projetée ».

PROPOSÉ PAR : Mme Doreen Assaad

APPUYÉ PAR : Mme Chantal Deschamps

Il est résolu

Qu'à la demande du sous-ministre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le Conseil adopte le règlement numéro 2018-73 modifiant le règlement numéro 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante, afin d'inclure le tracé et les points d'accès du Réseau express métropolitain au réseau de transport en commun métropolitain structurant ainsi qu'ajuster en conséquence les critères d'aménagement ;

Que le Conseil demande au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en cohérence avec la Politique de mobilité durable 2030 du Québec et le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, une contribution financière de 2,7 millions de dollars au programme d'aide financière à la conception de l'aménagement des aires TOD afin d'appuyer la planification des aires TOD liées au Réseau express métropolitain ;

.../2



EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du Conseil de la
Communauté métropolitaine de Montréal tenue le 22 mai 2018 à 11 h 00

CC18-021
suite

Que la Communauté se dote d'un cadre de référence pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages aux abords du Réseau express métropolitain.

M. Martel, appuyé par Mme Giguère, demande le vote.

M. Martel inscrit sa dissidence.

Mme Vodanovic inscrit son abstention.

La résolution est adoptée par une majorité de 16 voix pour et 1 voix contre la motion, soit une majorité supérieure au deux tiers des voix exprimées.

Certifié conforme

Secrétaire



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-73 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-51 RELATIF AU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AFIN D'INCLURE LE TRACÉ ET LES POINTS D'ACCÈS DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN AU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN STRUCTURANT AINSI QUE D'AJUSTER EN CONSÉQUENCE LES CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, est entré en vigueur le 12 mars 2012 ;

ATTENDU qu'à la demande du gouvernement du Québec, CDPQ Infra a présenté le 22 avril 2016 une solution intégrée reliant le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest-de-l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport international de Montréal permettant d'accroître l'offre de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU que le projet de Réseau express métropolitain (REM) de CDPQ Infra vise la construction d'un système léger sur rail (SLR) électrique entièrement automatisé, circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées, dont 50 % sont situées dans des emprises ferroviaires existantes et 30 % dans des emprises routières existantes ;

ATTENDU que dans le cadre d'un mandat donné en 2016 par le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, la commission de l'aménagement a évalué les impacts du projet de REM et que dans le cadre de cette analyse elle a consulté les 82 municipalités de la Communauté ;

ATTENDU que le projet de REM est une intervention gouvernementale et qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) un mandataire de l'état ne peut faire une intervention sans qu'elle soit conforme au PMAD en vigueur ;

ATTENDU le décret 456-2017 du 3 mai 2017 autorisant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots pour la réalisation de la station terminale Rive-Sud du REM ;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal a reçu, le 20 octobre 2017, une demande d'avis de conformité de l'intervention gouvernementale du projet de REM au PMAD ;

ATTENDU que la résolution numéro CE17-212 adoptée par le Comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal le 14 décembre 2017 concernant l'avis de conformité de l'intervention gouvernementale indique que le projet de REM n'est pas conforme au PMAD en vigueur ;

ATTENDU le décret 285-2018 du 21 mars 2018 autorisant la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain ;

Identifié comme partie à la résolution numéro CC18-021 adoptée par le conseil de la Communauté le 22 mai 2018.

Tim Seah, secrétaire la Communauté



ATTENDU qu'à la demande du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit modifier son PMAD en suivant les dispositions prévues à l'article 155 de la LAU ;

ATTENDU que le délai prescrit par la LAU quant à la modification du PMAD a été réduit à 45 jours par l'article 12 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain ;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées au PMAD en vigueur afin d'assurer la conformité du projet REM au PMAD ;

EN CONSÉQUENCE, À SON ASSEMBLÉE DU 22 MAI 2018, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal édicté par le Règlement numéro 2011-51. Toute référence dans le présent règlement au « Plan métropolitain d'aménagement et de développement » vise le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal annexé au Règlement numéro 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le critère 1.1.1 *La localisation des aires TOD* du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Annoncé le 22 avril 2016 par CDPQ Infra, le projet de Réseau express métropolitain (REM) vise la mise en œuvre d'un nouveau réseau de système léger sur rail (SLR) électrifié de 67 km comportant 26 stations et une station potentielle permettant de relier la Rive-Sud au centre-ville de Montréal, via le nouveau pont Champlain, ainsi que de relier la Rive-Nord, Laval et l'ouest de l'île de Montréal au centre-ville de Montréal, via l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau. La station Rive-Sud du REM et ses équipements connexes doivent exceptionnellement être implantés en zone agricole. Afin d'assurer la vocation et la pérennité du territoire et des activités agricoles CDPQ Infra, l'UPA et la CMM ont conclu une entente en mars 2017 visant notamment la mise en place d'un parc métropolitain agricole. Par ailleurs, l'aménagement de cette station et de ses équipements connexes nécessitent un déboisement dans un bois et corridor forestier métropolitain qui, dans une approche d'exception, sera compensé par la plantation 250 000 arbres dans le Grand Montréal. Compte tenu que le projet de REM fait l'objet d'une ingénierie en continu la localisation précise des stations pourrait être appelée à légèrement changer ».



ARTICLE 4

Le critère 1.1.2 *Les seuils minimaux de densité applicables aux aires TOD* du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par le remplacement de la carte 7 *Les aires TOD - Seuils minimaux de densité résidentielle* par le document joint au présent règlement en annexe A. L'annexe 2 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, intitulée « *Seuils minimaux de densité dans les aires TOD* », est remplacée par le document joint au présent règlement en annexe B.

ARTICLE 5

Le critère 1.1.3 *L'aménagement des aires TOD* du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par le remplacement du cinquième sous-alinéa du premier alinéa par ce qui suit :

« Faciliter l'accès à l'infrastructure du transport collectif en accordant une priorité aux déplacements actifs de même que la connectivité des points d'accès du REM au réseau cyclable dont celui identifié au Plan directeur du Réseau vélo métropolitain (réseau de rues, réseau cyclable et accessibilité); ».

ARTICLE 6

Le critère 1.5.2 *Identification des risques anthropiques chevauchant plusieurs MRC* du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par :

A) le remplacement de la carte 11 - *Contraintes anthropiques* par le document joint au présent règlement en annexe C;

B) l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Le PMAD reconnaît que le Réseau express métropolitain est susceptible d'occasionner des impacts potentiels aux abords de son infrastructure. Comme il s'agit d'un nouveau mode de transport guidé sur rail, la Communauté produira un cadre de référence pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages aux abords de ce réseau. »

ARTICLE 7

Le critère 2.1.1 *Identification du réseau de transport en commun métropolitain structurant* du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par :

A) le remplacement, au premier alinéa, de « Les systèmes légers sur rail à l'étude » par « Le système léger sur rail (SLR) » ;

B) le remplacement, au premier alinéa, de « se rabattent à un point d'accès du métro ou du SLR à l'étude ou dessert le centre-ville de Montréal ou les pôles économiques et; » par « se rabattent à un point d'accès du métro ou du SLR ou desservent le centre-ville de Montréal ou les pôles économique et ; » ;



- C) le remplacement de la carte 15 - *Réseau de transport en commun métropolitain structurant* par le document joint au présent règlement en annexe D.

ARTICLE 8

L'objectif 2.3 *Optimiser et compléter le réseau routier pour soutenir les déplacements des personnes et des marchandises* du Plan métropolitain d'aménagement et de développement est modifié par le remplacement de la carte 16 - *Chemins de fer, ports et aéroports* par le document joint au présent règlement en annexe E.

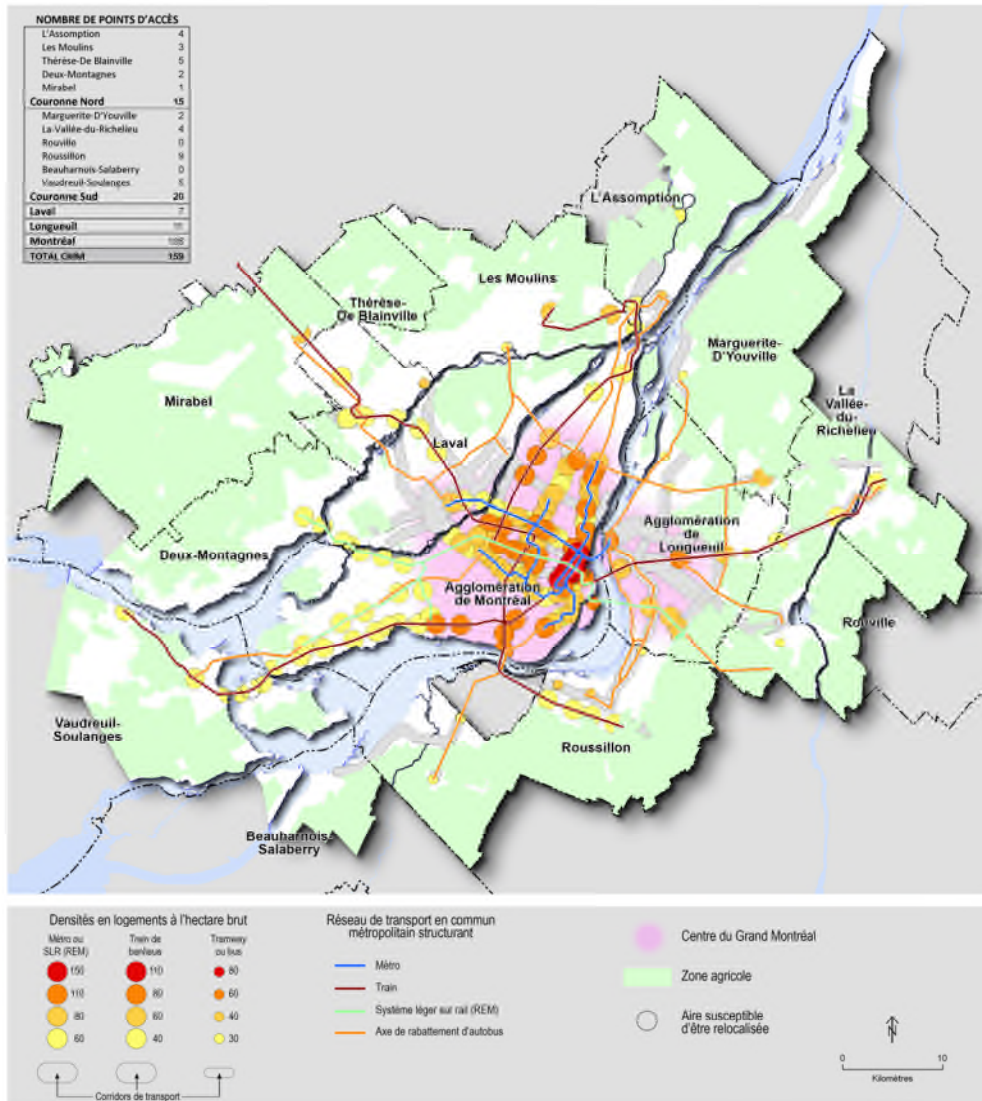
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE A

CARTE 7 – Les aires TOD - Seuils minimaux de densité résidentielle





ANNEXE B

Annexe 2 - Seuils minimaux de densité dans les aires TOD

Municipalité	Nom	Statut	Ligne	Seuil minimal de densité ¹
Montréal	Angrignon	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Monk	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	Jolicoeur	Méto existant	1-Verte	60
Montréal	Verdun	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	De l'Église	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	LaSalle	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	Charlevoix	Méto existant	1-Verte	60
Montréal	Lionel-Groulx	Méto existant	1-Verte, 2-Orange	110
Montréal	Atwater	Méto existant	1-Verte	150
Montréal	Guy-Concordia	Méto existant	1-Verte	150
Montréal	Peel	Méto existant	1-Verte	150
Montréal	McGill	Méto existant	1-Verte	150
Montréal	Place-des-Arts	Méto existant	1-Verte	150
Montréal	Saint-Laurent	Méto existant	1-Verte	150
Montréal	Berri-Uqam	Méto existant	1-Verte, 2-Orange, 4-Jaune	150
Montréal	Beaudry	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Papineau	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Frontenac	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Préfontaine	Méto existant	1-Verte	60
Montréal	Joliette	Méto existant	1-Verte	60
Montréal	Pie-X	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Viau	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	L'Assomption	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	Cadillac	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	Langelier	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Radisson	Méto existant	1-Verte	110
Montréal	Honoré-Beaugrand	Méto existant	1-Verte	80
Montréal	Snowdon	Méto existant	2-Orange, 5-Bleue	80
Montréal	Côte-des-Neiges	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	Université-de-Montréal	Méto existant	5-Bleue	110
Montréal	Édouard-Montpetit	Méto existant	5-Bleue	110
Montréal	Outremont	Méto existant	5-Bleue	80
Mont-Royal	Acadie	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	Parc	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	De Castelnau	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	Jean-Talon	Méto existant	2-Orange, 5-Bleue	110
Montréal	Fabre	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	D'Iberville	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	Saint-Michel	Méto existant	5-Bleue	80
Montréal	Côte-Vertu	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Du Collège	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	De La Savane	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Namur	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Plamondon	Méto existant	2-Orange	60
Montréal	Côte-Sainte-Catherine	Méto existant	2-Orange	60
Montréal	Villa-Maria	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Vendôme	Méto existant	2-Orange	60
Montréal	Place-Saint-Henri	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Georges-Vanier	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Lucien-L'Allier	Méto existant	2-Orange	150
Montréal	Bonaventure	Méto existant	2-Orange	150
Montréal	Square-Victoria	Méto existant	2-Orange	150
Montréal	Place-d'Armes	Méto existant	2-Orange	150
Montréal	Champs-de-Mars	Méto existant	2-Orange	150
Montréal	Sherbrooke	Méto existant	2-Orange	110
Montréal	Mont-Royal	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Laurier	Méto existant	2-Orange	60
Montréal	Rosemont	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Beaubien	Méto existant	2-Orange	110
Montréal	Jarry	Méto existant	2-Orange	60
Montréal	Crémazie	Méto existant	2-Orange	80
Montréal	Sauvé	Méto existant	2-Orange	60
Montréal	Henri-Bourassa	Méto existant	2-Orange	60
Mont-Royal	Canora	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	110
Montréal	Mont-Royal	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	110
Montréal	Correspondance A40	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	110
Montréal	Montpellier	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	80
Montréal	Du Ruisseau	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	80
Montréal	Sunnybrooke	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	60
Montréal	Roxboro/Pierrefonds	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	60
Montréal	Chabanel	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	80
Montréal	Bois-de-Boulogne	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	80
Montréal	Montréal-Ouest	Gare existante	Vaudreuil-Hudson, Candiac, Blainville-Saint-Jérôme	80
Montréal	Lachine	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	80
Montréal	Dorval	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	80

1. Lorsque des aires TOD se chevauchent, le seuil minimal de densité résidentielle le plus élevé s'applique.



Municipalité	Nom	Statut	Ligne	Seuil minimal de densité ¹
Donval	Pine Beach	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Pointe-Claire	Valois	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Pointe-Claire	Pointe-Claire	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Pointe-Claire	Cedar Park	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Beaconsfield	Beaconsfield	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Beaconsfield	Beaurepaire	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Baie-d'Urfé	Baie-d'Urfé	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Sainte-Anne-de-Bellevue	Sainte-Anne-de-Bellevue	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Montréal	LaSalle	Gare existante	Candiac	80
Montréal	Pie-IX	Station projetée	5-Bleue	80
Montréal	Viau	Station projetée	5-Bleue	60
Montréal	Lacordaire	Station projetée	5-Bleue	60
Montréal	Langelier	Station projetée	5-Bleue	80
Montréal	Galerie d'Anjou	Station projetée	5-Bleue	110
Montréal	Poirier	Station projetée	2-Orange	60
Montréal	Bois-Franc	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	80
Montréal	Gouin/Laurentien	Station projetée	2-Orange	60
Montréal	Technoparc Saint-Laurent	REM projeté	Antenne Aéroport	60
Donval	Aéroport Montréal-Trudeau	REM projeté	Antenne Aéroport	60
Pointe-Claire	Des Sources	REM projeté	Antenne Saint-Anne-de-Bellevue	60
Pointe-Claire	Pointe-Claire	REM projeté	Antenne Saint-Anne-de-Bellevue	60
Kirkland	Kirkland	REM projeté	Antenne Saint-Anne-de-Bellevue	60
Sainte-Anne-de-Bellevue	Sainte-Anne-de-Bellevue	REM projeté	Antenne Saint-Anne-de-Bellevue	60
Montréal	Du Canal	Gare existante	Candiac	80
Montréal	Saint-Michel - Montréal-Nord	Gare existante	Mascouche	80
Montréal	Saint-Léonard - Montréal-Nord	Gare existante	Mascouche	80
Montréal	Anjou	Gare existante	Mascouche	60
Montréal	Rivière-des-Prairies	Gare existante	Mascouche	40
Montréal	Pointe-aux-Trembles	Gare existante	Mascouche	40
Montréal	Bassin Peel	REM projeté	Antenne Rive-Sud	110
Montréal	Pointe nord de l'Île-des-Soeurs	REM projeté	Antenne Rive-Sud	110

1. Lorsque des aires TOD se chevauchent, le seuil minimal de densité résidentielle le plus élevé s'applique.

MRC	Municipalité	Nom	Statut	Ligne	Seuil minimal de densité ¹
L'Assomption	Repentigny	Repentigny	Gare existante	Mascouche	40
L'Assomption	L'Assomption	L'Assomption	Gare projetée	Mascouche	40
L'Assomption	Repentigny	Repentigny	Terminus existant	Mascouche	40
Les Moulins	Terrebonne	Terrebonne	Gare existante	Mascouche	60
Les Moulins	Terrebonne	Charlemagne	Gare projetée	Mascouche	40
Les Moulins	Mascouche	Mascouche	Gare existante	Mascouche	60
Les Moulins	Terrebonne	Terrebonne	Terminus existant	Mascouche	30
Thérèse-De Blainville	Blainville	Blainville	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	40
Thérèse-De Blainville	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	40
Thérèse-De Blainville	Rosemère	Rosemère	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	40
Thérèse-De Blainville	Boisbriand	Boisbriand	Gare projetée	Montréal-Boisbriand	40
Thérèse-De Blainville	Bois-des-Filion	Bois-des-Filion	Stationnement projeté		40
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes	Deux-Montagnes	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	60
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes	Grand-Moulin	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	60
Mirabel	Mirabel	Mirabel	Gare projetée	Blainville-Saint-Jérôme	60

1. Lorsque des aires TOD se chevauchent, le seuil minimal de densité résidentielle le plus élevé s'applique.

MRC	Municipalité	Nom	Statut	Ligne	Seuil minimal de densité ¹
Marguerite-D'Youville	Sainte-Julie	Sainte-Julie	Stationnement existant		40
Marguerite-D'Youville	Varennes	Varennes	Stationnement existant		30
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Basile-le-Grand	Saint-Basile-le-Grand	Gare existante	Mont-Saint-Hilaire	40
La Vallée-du-Richelieu	McMasterville	McMasterville	Gare existante	Mont-Saint-Hilaire	40
La Vallée-du-Richelieu	Mont-Saint-Hilaire	Mont-Saint-Hilaire	Gare existante	Mont-Saint-Hilaire	40
La Vallée-du-Richelieu	Chambly	Chambly	Stationnement existant		30
Roussillon	Saint-Constant	Sainte-Catherine	Gare existante	Candiac	40
Roussillon	Saint-Constant	Saint-Constant	Gare existante	Candiac	40
Roussillon	Delson	Delson	Gare existante	Candiac	40
Roussillon	Candiac	Candiac	Gare existante	Candiac	40
Roussillon	Châteauguay	Châteauguay	Stationnement existant		30
Roussillon	La Prairie	La Prairie	Stationnement existant		30
Roussillon	Mercier	Mercier	Stationnement existant		30
Roussillon	Sainte-Catherine	Sainte-Catherine	Stationnement projeté		40
Roussillon	Delson	Delson	Stationnement existant		40
Vaudreuil-Soulanges	L'Île-Perrot	Île-Perrot	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Vaudreuil-Soulanges	Terrasse-Vaudreuil	Pincoirt/Terrasse-Vaudreuil	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Vaudreuil-Soulanges	Vaudreuil-Dorion	Dorion	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Vaudreuil-Soulanges	Vaudreuil-Dorion	Vaudreuil	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40
Vaudreuil-Soulanges	Hudson	Hudson	Gare existante	Vaudreuil-Hudson	40

1. Lorsque des aires TOD se chevauchent, le seuil minimal de densité résidentielle le plus élevé s'applique.



MRC	Municipalité	Nom	Statut	Ligne	Seuil minimal de densité ¹
Laval	Laval	Cartier	Méto existant	2-Orange	60
Laval	Laval	De la Concorde	Méto existant	2-Orange	60
Laval	Laval	Montmorency	Méto existant	2-Orange	80
Laval	Laval	Vimont	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	40
Laval	Laval	Sainte-Rose	Gare existante	Blainville-Saint-Jérôme	40
Laval	Laval	Île-à-Bigras	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	60
Laval	Laval	Sainte-Dorothée	REM projeté	Antenne Deux-Montagnes	60

1. Lorsque des aires TOD se chevauchent, le seuil minimal de densité résidentielle le plus élevé s'applique.

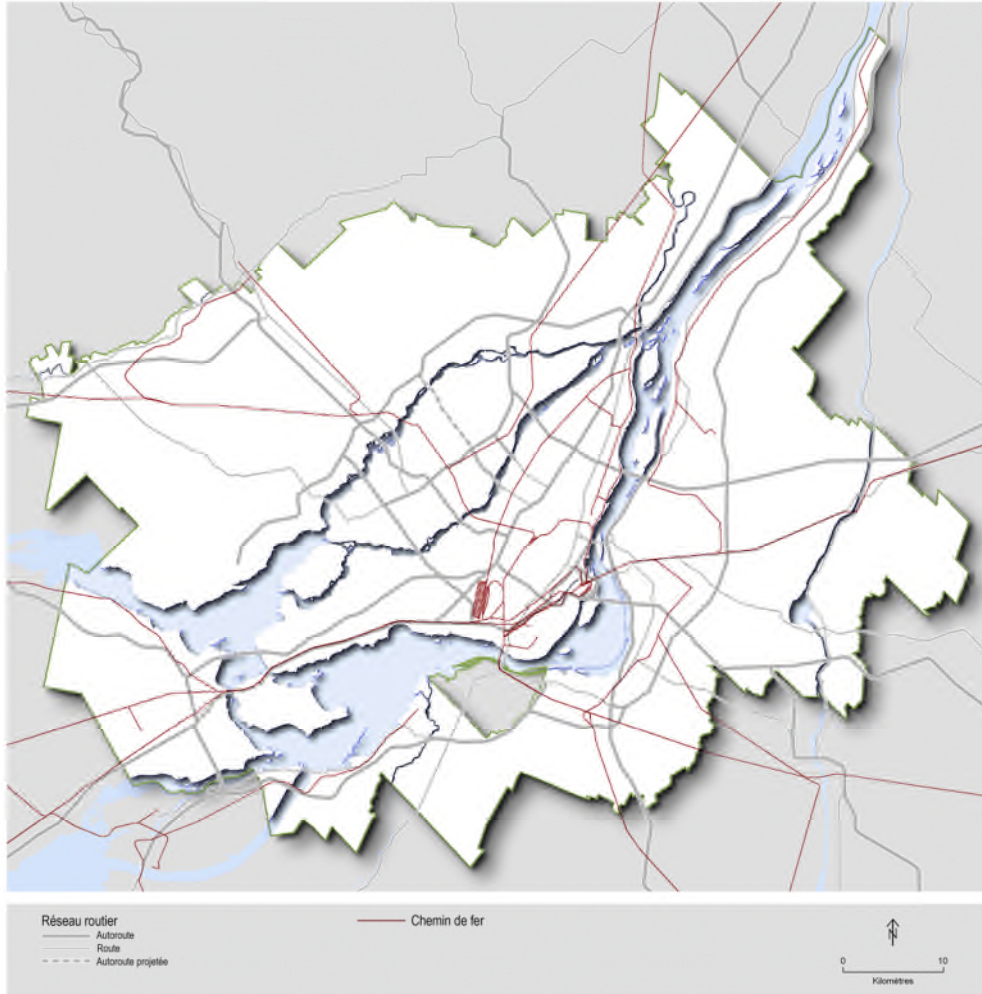
MRC	Municipalité	Nom	Statut	Ligne	Seuil minimal de densité ¹
Longueuil	Longueuil	Longueuil	Méto existant	4-Jaune	110
Longueuil	Saint-Lambert	Saint-Lambert	Gare existante	Mont-Saint-Hilaire	60
Longueuil	Longueuil	Saint-Hubert	Gare existante	Mont-Saint-Hilaire	80
Longueuil	Saint-Bruno-de-Montarville	Saint-Bruno	Gare existante	Mont-Saint-Hilaire	60
Longueuil	Brossard	Panama	REM projeté	Antenne Rive-Sud	80
Longueuil	Brossard	Chevrier	REM projeté	Antenne Rive-Sud	80
Longueuil	Brossard	Du Quartier	REM projeté	Antenne Rive-Sud	80
Longueuil	Brossard	Rive-Sud	REM projeté	Antenne Rive-Sud	80
Longueuil	Boucherville	De Montarville	Terminus existant		30
Longueuil	Boucherville	De Montagne	Stationnement existant		30
Longueuil	Saint-Bruno-de-Montarville	Seigneurial	Stationnement existant		30

1. Lorsque des aires TOD se chevauchent, le seuil minimal de densité résidentielle le plus élevé s'applique.



ANNEXE C

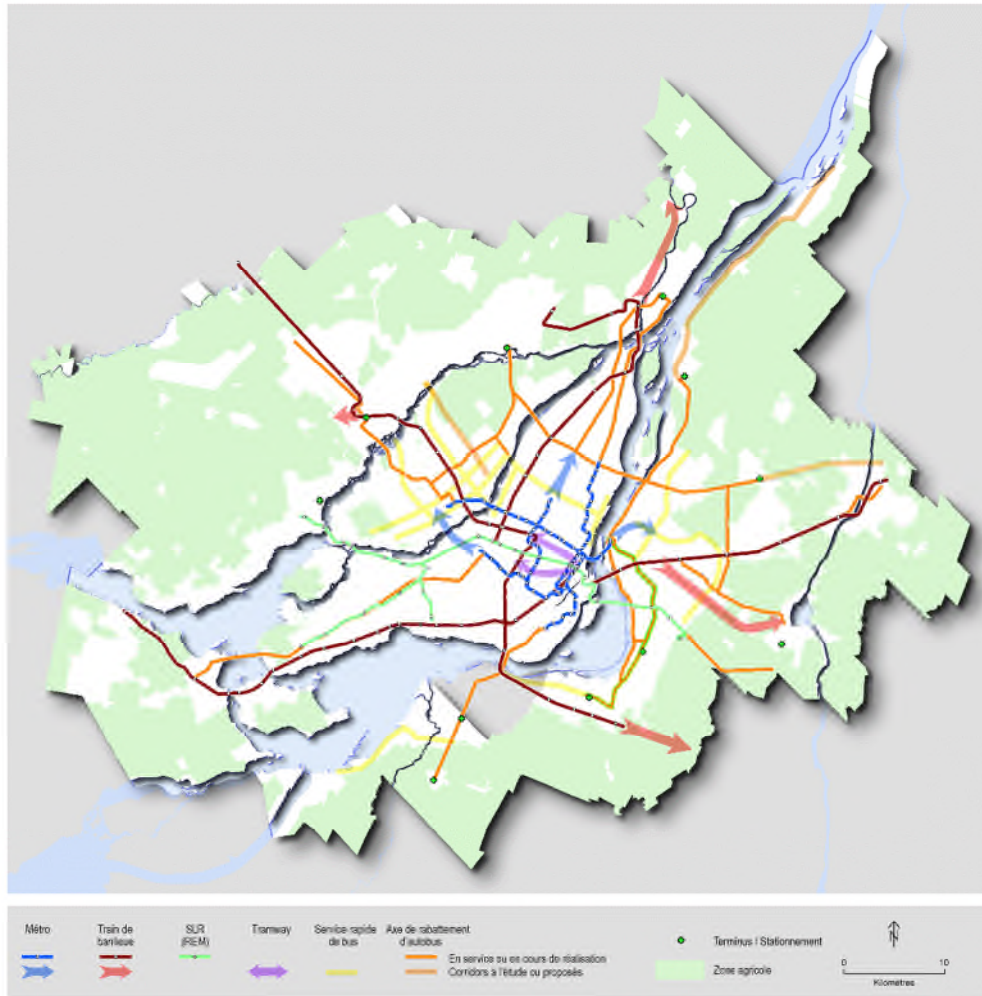
CARTE 11 – Contraintes anthropiques





ANNEXE D

CARTE 15 – Réseau de transport en commun métropolitain structurant





ANNEXE E

CARTE 16 - chemins de fer, ports et aéroports

